

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2011/06/19/2011022211/justel>

Dossier numéro : 2011-06-19/01

Titre

19 JUIN 2011. - Arrêté royal fixant le pourcentage du solde de la cotisation subsidiaire prévue par l'article 191, alinéa 1er, 15^oundecies de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. - Année 2010

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 23-06-2011 page : 36859

Entrée en vigueur :

01-01-2010	
03-07-2011	

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). En application des modalités de calcul telles que visées à l'article 1 de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 fixant le pourcentage de l'acompte de la cotisation subsidiaire prévue par l'article 191, alinéa 1er, 15^oundecies de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et déterminant les modalités d'exonérations pour certaines spécialités pharmaceutiques - Année 2010, le pourcentage du solde pour la cotisation subsidiaire 2010 est de 1,06 %, à appliquer sur le chiffre d'affaires 2010.

[Art. 2](#). Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 juin 2011.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

Mme L. ONKELINX